



Election du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes des Pays de la Loire

Appel de candidatures

Le nombre de sièges à pourvoir : 10

Date limite de dépôt des candidatures : vendredi 18 décembre 2020, 18 heures

Composition du conseil régional de l'ordre des architectes

Le nombre total de conseillers régionaux est de 18.

8 conseillers non sortants	Monsieur Gonzague BLANCHET (44) Madame Amélie BODENREIDER (49) Monsieur Gilles CHABENES (44) Madame Nathalie DEBRAY (44) Monsieur Rémi LEDRU (72) Monsieur Jimmy LEDUC (44) Madame Catherine MALLERET (44) Monsieur Gérard THIERRY (49)
8 conseillers sortants ou démissionnaires rééligibles	Monsieur Benjamin AVIGNON (44) Monsieur Philippe BARRE (44) Monsieur Jérôme BERRANGER (44) Monsieur Guillaume BLANCHARD (44) Madame Elodie DEBIERRE (79) Monsieur Philippe MARTIAL (44) Monsieur Yann MASSONNEAU (44) Monsieur Richard SICARD (44)
2 Conseillers sortants ou démissionnaires non éligibles	Madame Annie LEBEAUPIN SAINT M'LEUX (44) Madame Anaïs TOUBOULIC (44)

Dates des élections portant renouvellement du Conseil régional

L'arrêté du 2 juillet 2020 (publié au Journal officiel du 5 août 2020) fixe la date des élections : le 1er tour est fixé le mardi 2 février 2021 et le 2d tour (s'il y a lieu) le lundi 8 mars 2021.

Corps électoral

Sont électeurs les architectes, agréés en architecture et détenteurs de récépissé inscrits au tableau de l'ordre des Pays de la Loire ou à son annexe, le 19 octobre 2020, date de notification de l'ouverture des opérations électorales. Les architectes honoraires ne sont pas électeurs.

Conditions d'éligibilité

Sont éligibles, les électeurs inscrits au tableau du conseil régional auprès duquel ils se présentent et qui remplissent les 3 conditions cumulatives suivantes :

1) Condition liée à l'exercice d'un mandat

Principe : Pour être éligibles, les candidats ne doivent pas avoir exercé plus de deux mandats, qu'il s'agisse d'un mandat national ou régional (article 22 de la loi du 3 janvier 1977).

La règle de limitation des mandats est entrée en vigueur le 8 juillet 2016, date de publication au Journal officiel de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP). Pour apprécier l'éligibilité d'un candidat, il faut donc tenir compte de sa situation au 8 juillet 2016 et pour la période triennale suivante 2017/2020 (était-il ou non conseiller ordinal à ces dates).

nb : Exercer un mandat signifie avoir été élu, peu importe la durée effective du mandat (6 ans, 3 ans ou moins)

2) Condition liée au paiement de la cotisation ordinale

Les candidats doivent être à jour du paiement de leur cotisation ordinale sur les 5 dernières années, soit de 2016 à 2020 inclus.

nb : Sont à jour du paiement de leurs cotisations ordinales :

- Les candidats ayant procédé au versement régulier de leur cotisation.
- Les candidats ayant bénéficié de dispositions particulières d'échelonnement ou d'exonération et s'étant acquittés de leurs obligations.
- Les candidats dont l'inscription à un tableau ou à son annexe date de moins de 5 ans. Ils sont considérés comme étant conformes, s'ils ont procédé au règlement de leur cotisation à compter de la seconde année de leur inscription.

nb : Les règlements de dernière minute pour la cotisation 2020 peuvent être effectués par chèque avant le 15 décembre 2020, par CB ou virement jusqu'au 17 décembre et exclusivement en numéraire le 18 décembre (date limite de dépôt des candidatures).

3) Conditions liées aux sanctions disciplinaires ou administratives

- Sont inéligibles, les candidats ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire exécutoire :
 - pendant une période de 2 ans pour un avertissement,
 - pendant une période de 3 ans pour un blâme,
 - pendant une période de 4 ans pour une suspension avec sursis,
 - pendant une période de 6 ans pour une suspension sans sursis.

La durée de l'inéligibilité court à compter de la notification de la sanction.

nb : Une sanction disciplinaire est exécutoire lorsqu'elle n'a pas fait l'objet d'un appel devant la chambre nationale de discipline, lorsque l'appel a été rejeté par le Président de la chambre nationale par ordonnance motivée ou, en cas d'appel, lorsque la décision de la chambre nationale de discipline a été notifiée.

- Sont inéligibles, les candidats suspendus du Tableau ou de son annexe pour défaut de production d'attestation d'assurance (article 23 de la loi sur l'architecture).

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 18 décembre 2020.

Chaque architecte peut connaître son éligibilité aux élections ordinales dans son espace personnel du site <https://www.architectes.org/user>.

Présentation des candidatures

Les candidatures sont obligatoirement présentées par listes paritaires assurant la représentativité des territoires

- La liste doit être paritaire, le nombre de candidats de chaque sexe étant le cas échéant arrondi à l'entier supérieur pour l'un des deux sexes.

- La liste doit respecter les règles de représentativité des territoires fixées par l'article 5 du décret du 28 décembre 1977. Selon le nombre de départements constituant la région, un nombre minimum de candidats de la liste doit être établi dans des départements différents.

nb : C'est le lieu d'activité professionnelle du candidat qui est pris en compte pour assurer la représentativité.

- La liste peut être incomplète sous réserve de comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir et que ces candidats soient établis dans le nombre minimum de départements imposé pour assurer la représentativité des territoires.

Cas d'irrecevabilité des listes

- La liste ne peut comporter plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir.
- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.
- Une liste non paritaire n'est pas recevable.

- Une liste comportant moins de 5 candidats n'est pas recevable.
- Une liste ne comportant pas le nombre minimum de candidats permettant d'assurer la représentativité des territoires n'est pas recevable.
- Les candidatures individuelles ne sont pas recevables.

En pratique

Pour ces prochaines élections 10 sièges sont à pourvoir.

Pour être recevable une liste doit donc comprendre 5 femmes et 5 hommes.

La région des Pays de la Loire étant constituée de 5 départements, la liste doit comprendre des candidats établis à titre principal dans au moins 3 départements différents.

Pour être recevable une liste incomplète devra comprendre 5 candidats minimum (3 femmes et 2 hommes ou 2 femmes et 3 hommes) dont 3 candidats sont établis dans au moins 3 départements.

Contenu du dossier de candidature

Les documents obligatoires

- La **liste des candidats** qui doit être nommée et revêtue de la signature de chacun des candidats qui y figurent. Elle est présentée au format A4 (deux rectos maximum) et peut comporter les photos des candidats.

- Les **actes de candidature individuels de chaque candidat d'une liste**. Chaque candidat de la liste doit remplir le formulaire type et le signer. Il doit renseigner son adresse professionnelle principale qui doit être la même que celle indiquée dans la liste.

- Le **« recueil de motivations »** est un document dactylographié au format A4 rappelant le nom de la liste. Il recense les motivations individuelles de chaque candidat de la liste. Chacun d'entre eux doit, en s'identifiant, les présenter de manière synthétique (entre 400 et 800 caractères espaces compris par candidat).

- Les **attestations de paiement de cotisation** de chaque candidat de la liste certifiant que chacun est à jour du paiement de ses cotisations ordinales sur les 5 dernières années (2016/2020 inclus). Cette attestation est disponible en téléchargement dans l'espace architecte du site <https://www.architectes.org/user>.

Le document optionnel

- La **profession de foi de la liste** qui doit être déposée en même temps que la liste. Elle est identique pour tous les candidats de la liste, elle mentionne le nom de la liste. Il s'agit d'un document dactylographié au format A4, d'une page recto maximum qui peut comporter les photos des candidats. Sa signature n'est pas obligatoire.

La rubrique « Votre éligibilité aux élections ordinales » dans l'espace architecte du site www.architectes.org

Cette nouvelle rubrique permet de vérifier à chaque architecte s'il remplit les conditions pour être candidat.

L'attestation de paiement de cotisation qui doit être jointe au dossier de candidature est disponible en téléchargement dans cette nouvelle rubrique.

Seuls les candidats à jour du paiement de leurs cotisations pour les années 2016 à 2020 peuvent télécharger leur attestation.

Les autres doivent d'abord régulariser leur situation auprès du service cotisation du Conseil national (cotisation@cnoa.com en indiquant dans l'objet « Elections Ordinales 2021 »). Leur attestation de paiement de cotisation ne sera téléchargeable qu'à compter de l'encaissement des cotisations dues.

Pour accéder à l'espace « architecte » <https://www.architectes.org/user>

Pour récupérer vos codes d'accès <https://www.architectes.org/user/password/architecte>

Le dépôt des candidatures

La date limite de dépôt des candidatures est fixée **au vendredi 18 décembre 2020 à 18 heures**.

Le dossier de candidature complet doit être déposé ou adressé par voie postale au siège du Conseil régional

Conseil régional de l'Ordre des architectes des Pays de la Loire

17 rue la Noue-Bras-de-Fer 44200 NANTES

Horaires d'ouverture du CROA : 9h-12h et 14h-17h – sur rendez-vous en dehors de ces horaires

Ce dossier peut également être adressé par voie électronique à l'adresse suivante : croapl@croapl.org

Le dossier doit être reçu au plus tard le 18 décembre 2020 à 18 heures. A défaut, la candidature de la liste ne sera pas recevable.

Le CROA délivre un récépissé de dépôt de candidature à tous les candidats de la liste.

Examen préalable de la recevabilité des listes

Les candidats peuvent demander à bénéficier d'un examen préalable de la recevabilité de leur candidature avant la date limite de dépôt des candidatures. Ils peuvent ainsi solliciter le CROA pour un examen de leur dossier afin le cas échéant de le compléter ou de le modifier.

Affichage des listes recevables

Après vérification de leur recevabilité, le Conseil régional procèdera à l'affichage des listes le 18 décembre 2020 après 18h30. Chaque candidat sera informé par mail.

